



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Pays de Laon (02),
sur la modification simplifiée n°1 de son SCoT**

N° MRAe 020778/KK AC SCOT

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 8 septembre 2026, en présence d'Isabelle Bachelier-Vella, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischietta, Martine Ramel et Hervé Schmitt ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026, et 1^{er} juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL) le 13 juillet 2026, relatif à la modification simplifiée n°1 de son SCoT ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La modification simplifiée n°1 porte sur la traduction des nouveaux objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols portés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT approuvé en 2019 ;
2. Le DOO modifié prescrit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur 2027-2050 de 70 hectares répartie de la façon suivante :
 - activités économiques : 31 hectares ;
 - habitat : 15 hectares ;
 - équipements : 7 hectares ;
 - réserve foncière intercommunale : 17 hectares ;
3. La modification simplifiée reprend le ratio de diminution de la consommation d'espace 2021-2030 par rapport à celle de 2011-2020 prescrite par le SRADDET des Hauts-de-France à hauteur de 55,7 %. La consommation d'espace retenue par la collectivité entre 2021 et 2030 est de 54,64 hectares au lieu des 39 hectares identifiés dans le SRADDET. Cette différence résulte de la rectification faite par la CAPL de la consommation de 2011 à 2020 qui prend en compte la centrale photovoltaïque de Samoussy et Athies-sous-Laon (123,35 hectares au lieu de 88 hectares). Ce dépassement de 15,64 hectares de l'enveloppe du SRADDET doit être davantage justifié ;
4. Il doit être démontré que la consommation d'espace prévue par le SCoT répond à des besoins avérés et ne vise pas à utiliser la consommation permise par le SRADDET qui ne doit pas être considérée comme un droit à consommer. Le dossier transmis est incomplet sur ce point et en particulier sur l'utilisation de la réserve foncière intercommunale de 17 hectares ;
5. La modification simplifiée applique à tort la circulaire Béchu du 31 janvier 2024 qui permet de comptabiliser en totalité la consommation d'espace dans les ZAC au démarrage effectif des travaux. En effet, la collectivité applique ce principe à toutes les zones économiques alors qu'il n'est réservé qu'aux ZAC (par exemple la zone d'activités Voltaire pour 4,5 hectares ou la zone piscine-boulodrome-patinoire pour 7 hectares). La consommation d'espace du SCoT doit être revue en intégrant cette consommation d'espace supplémentaire ou doit apporter des justifications complémentaires ;
6. Le DOO modifié planifie la création d'une nouvelle zone d'activités économiques de 25 hectares sur la commune de Chambry, zone non prévue par le SCoT de 2019, dont le besoin est justifié par l'absence de capacités significatives sur les zones économiques de niveau 1 existantes dédiées à des projets économiques de rayonnement régional ou départemental ;
7. La zone d'activités existante du Griffon située à proximité de cette nouvelle zone comporte 39 hectares disponibles sur sa partie localisée sur la commune de Barenton-Bugny dépendant de la communauté de communes du Pays de la Serre. Le besoin de création d'une nouvelle zone économique de 25 hectares doit être justifié au regard de cette surface disponible et du foncier à disposition sur les intercommunalités voisines ;
8. La nouvelle zone économique de 25 hectares de Chambry est susceptible d'être en partie en zone humide d'après la notice de présentation de la modification simplifiée (probabilité assez forte) ;

9. Il convient d'étudier une autre localisation permettant d'éviter d'affecter une zone humide et ne présentant pas d'incidence notable sur l'environnement ;
10. Il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et, en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du SCoT de l'agglomération du Pays de Laon, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 8 septembre 2026,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Schmitt', is placed over a faint rectangular stamp.

Hervé SCHMITT